



**Bulletin mensuel N°5/2006  
Mai 2006**

EDITORIAL

**POST ADOPTION (III / 2): La recherche des origines** 

**Deuxième partie : questions pratiques**

*Après avoir exposé les différents points de vue sur le droit à connaître ses origines, nous abordons quelques aspects pratiques de la mise en œuvre de la recherche des origines dans ce dernier éditorial consacré à la post adoption.*

L'offre de prestations dans la recherche des origines est une des raisons d'être historique du Service Social International. C'est en effet une activité offerte depuis de nombreuses années par plusieurs branches de l'organisation qui, grâce au réseau international de branches et de correspondants à travers le monde, et à l'appui de professionnels, peuvent encadrer efficacement cette démarche souvent difficile. C'est donc avec l'apport des branches du SSI que nous présentons ici quelques points importants dans la mise en œuvre de la recherche des origines.

**Deux cas de figure: enfants ou adultes à la recherche de leurs origines**

De nos jours, les enfants adoptés peuvent accéder plus facilement qu'auparavant à leurs origines, en particulier grâce à une tendance (doctrinale et, dans une certaine mesure, jurisprudentielle) à reconnaître un véritable droit à connaître ses origines (voir éditorial 4/2006). En outre, de plus en plus de pays gardent des informations sur les origines des enfants. Malgré ces progrès, il faut toutefois noter qu'un grand nombre d'enfants n'ont encore que peu ou pas d'information sur leurs origines ou sur leur parcours de vie préadoptive.

Concernant les adultes adoptés, la recherche de leurs origines s'avère souvent encore plus

difficile car les anciennes pratiques étaient différentes et privilégiaient l'anonymat. Dans beaucoup de cas, l'information est très limitée ou n'est plus disponible du tout. Les adultes s'intéressent essentiellement aux questions liées à l'hérédité ou aux raisons qui ont conduit les parents à confier leur enfant en adoption.

**Mise en œuvre de la recherche des origines**

Les pratiques développées dans de nombreux pays démontrent que la mise en œuvre effective de l'accès de l'adopté à ses origines et à son parcours de vie présuppose *une politique systématique et cohérente qui puisse assurer le recueil et la conservation des informations personnelles et familiales, dès les premiers contacts d'un intervenant avec la mère en difficulté ou avec l'enfant. La constitution d'un « livre de vie »* reflétant l'évolution de l'enfant au gré de ses placements, *le partage des informations* entre les intervenants successifs en charge de l'enfant (y compris, en cas d'adoption internationale, entre pays différents) et *l'accès aux informations par l'adopté, qu'il soit adulte, adolescent ou même enfant si nécessaire* doivent également être garantis. En cas d'adoption internationale, l'accès de l'adopté à ses origines peut aussi passer par *des visites du pays d'origine*; de tels voyages de découverte sont d'ores et déjà organisés par certains

intervenants en adoption, de même que par certains pays d'origine.

### **Accompagnement dans cette recherche**

Fréquemment, l'accès de l'adopté aux informations qu'il recherche est accompagné d'une préparation, de conseils et de soutien psychologique prodigués, sur une base obligatoire ou non, par des professionnels. Si des contacts avec la famille d'origine sont souhaités, l'intervention d'un tiers professionnel, - organisme psychosocial ou autorité - est souvent très utile. Elle doit permettre de prendre en considération les intérêts de toutes les parties, de contacter les parents d'origine de façon confidentielle et moyennant éventuellement un soutien professionnel, et d'informer l'adopté de façon adaptée quant à leur souhait ou leur refus de contacts.

Dans certains pays, des « registres de contacts » ont également été officiellement créés où les enfants adoptés et les parents, mais aussi les frères et sœurs ainsi que d'autres membres de la famille d'origine, peuvent inscrire leur désir de contact pour en informer tout autre intéressé qui le consulterait. La question de contacts futurs devrait d'ailleurs faire l'objet de discussions avec les professionnels dès le moment de la réalisation de l'adoption, et la trace des souhaits émis à cette époque inscrite dans les dossiers.

En pratique, les personnes adoptées se mettent parfois en contact avec une agence spécialisée dans la recherche de familles d'origine. Toutefois, le SSI Allemagne constate, sur la base de son expérience, qu'il est rare que l'adopté et sa famille d'origine manifestent le besoin de se connaître personnellement ou de maintenir des contacts à long terme. Il semble donc que le besoin d'information soit le plus souvent à l'origine de telles démarches, mais il n'en demeure pas moins que ces dernières doivent également faire l'objet d'un encadrement adéquat.

### **Quand les parents d'origine recherchent l'adopté**

La situation est encore plus complexe lorsque ce sont les parents biologiques, voire d'autres membres de la famille d'origine, qui souhaitent connaître la nouvelle identité de l'adopté (lorsqu'elle ne leur a pas été communiquée durant la procédure), recevoir des nouvelles ou entrer en contact avec lui.

*Un problème d'équilibre entre les droits et les intérêts* en présence se pose également ici, mais l'intérêt de l'enfant devrait cependant se voir reconnaître une prépondérance afin de préserver l'équilibre qui s'est construit dans la famille adoptive.

La plupart des systèmes juridiques européens ne reconnaissent pas de droit des parents d'origine d'imposer leur désir de retrouvailles à l'enfant. Au travers du travail psychosocial des organismes spécialisés, un certain nombre d'États proposent cependant des services de soutien aux parents d'origine et des systèmes de médiation de professionnels ou de « registres de contact » pour vérifier à tout le moins si le souhait des parents d'origine correspond ou non à l'intérêt actuel de l'adopté, dans le respect de la vie privée de la famille adoptive.

### **Adoptions intrafamiliales**

Dans les cas d'adoptions intrafamiliales qui impliquent que l'enfant ait fréquemment eu des contacts avec les membres de sa famille, et même si l'adoption rompt le lien juridique originel, la question d'une éventuelle poursuite des contacts avec certains membres de la famille d'origine devrait de préférence être tranchée au moment de la décision d'adoption.

### **Politiques et services pour garantir le succès d'une adoption**

Au terme de ce dossier en quatre volets, le SSI/CIR souligne la nécessité pour les autorités, les organismes psychosociaux et les professionnels de prévoir et de mettre en place des politiques et des services post-adoptifs permettant de respecter les droits de l'enfant, de la famille adoptive et de la famille d'origine. De telles dispositions sont notamment indispensables pour répondre aux demandes explicites de soutien des familles adoptives, des enfants adoptés, voire des parents d'origine. Ces services constituent également des outils essentiels en terme de prévention des échecs de l'adoption.

L'équipe du SSI/CIR.

Les éditoriaux précédents sont disponibles sur le site: [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/tronc\\_di\\_edi.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_edi.html).

Vous pouvez aussi consulter les Bulletins de documentations n° 3, 5 et 11 qui recueillent la bibliographie sur ce sujet.